

S-1389

CORP. ARCHIEPISCOPALE CRT. NO.
MINE DE QUEBEC ~

1949-50



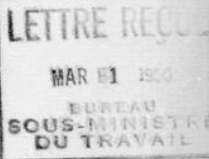
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7080, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 28 février 1950.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:- La Corporation Archépiscopale Catholique
Romaine de Québec.

&

Le Syndicat National Catholique des Employés
des Maisons d'Education de Québec Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
23 février 1950, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 1er juillet 1949, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 3 janvier 1950 sous le numéro
1389.

Bien à vous,

Alfred Bussière
Alfred Bussière, LL.L

MS.



49-10
S.1389

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 février 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Corporation Archié-
piscopale Catholique Romaine de Québec et Le Syndicat Na-
tional Catholique des Employés des Maisons d'Education de
Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 1er juillet
1949 et déposée au ministère du Travail le 3 janvier
1950 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1389.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 janvier 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286 rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Corporation Archiépiscope
Catholique Romaine de Québec et Le Synd. National Cathol. des Employés des Maisons d'Éduga-
tion de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 3 janvier, 1950, sous le numéro
1389.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-ministre.

Donat Quimper

T-1177

MC. incl.

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 janvier 1950.

M. Liguori Tremblay, sec.-correspondant,
Syndicat National Catholique des Employés de Maisons
d'Education de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 3 janvier 1950
sous le numéro 1389, de la convention collective con-
clue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre
La Corporation Archiépiscope Catholique de la paroisse de
Québec et Le Syndicat National Catholique des Employés
des Maisons d'Education de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3
mai, 1949, comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 janvier 1950.

**M. Jean-Baptiste Parent, secrétaire,
Syndicat National Catholique des Employés des Maisons
d'Education de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.**

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 janvier 1950, sous le numéro 1389, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec et Le Syndicat National Catholique des Employés des Maisons d'Education de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 mai, 1949, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 janvier 1950.

Monsieur le Chanoine V. Rochette,
Archévêché,
2, rue Port Dauphin,
Québec.

Monsieur le Chanoine,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 3 janvier 1950, sous le numéro 1389, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec et Le Syndicat National Catholique des Employés des Maisons d'Éducation de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 mai, 1949, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1389**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

troisième

jour du mois de **janvier**
day of the month of

mil neuf cent ~~quarante-~~ **cinquante**
nineteen hundred and ~~forty-~~

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

M. Liguori Tremblay, sec.-correspondant, Syndicat National Catholique des Employés de Maisons d'Éducation de Québec, Inc.,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1389**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **1er juillet 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between:

La Corporation Archépiscopale Catholique Romaine de Québec et Le Syndicat National Catholique des Employés des Maisons d'Éducation de Québec, Inc. En effet depuis le 3 janvier 1950 et pour une durée d'une année, à compter du 1er juillet 1949. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce
this **neuvième**

jour du mois de
day of the month of

janvier mil neuf cent ~~quarante-~~ **cinquante**
nineteen hundred and ~~forty-~~

Assistant

.....
Sous-ministre

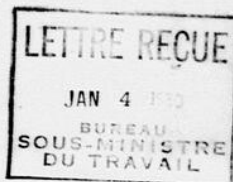
Assistant

.....
Deputy Minister

Copie pour monsieur Tremblay.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	mc
Incorporation	26-11-46	J.P.
Reconnaissance	2-5-49	
Numerotage	1389	
Formule		

Québec, le 3 janvier 1950.



Monsieur Liguori Tremblay,
Secrétaire correspondant,
Syndicat National Catholique des Employés
de Maisons d'Éducation de Québec, Inc.
19 rue Caron,
Québec.

Cher monsieur,

J'ai bien l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 décembre et de deux copies de la convention collective de travail entre La Corporation Archépiscopale Catholique Romaine de Québec et Le Syndicat National Catholique des Employés des Maisons d'Éducation de Québec, Incorporé. Je m'empresse de transmettre ces documents au ministère du Travail.

Veuillez me croire,
Votre tout dévoué,

Le Sous-Secrétaire de la province

(signé) JEAN BRUCHESI

BN/yb.

AFFILIÉ A:
LA FÉDÉRATION NATIONALE CATHOLIQUE DES
SERVICES HOSPITALIERS ET INSTITUTIONS
RELIGIEUSES, INC.

LA CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
CATHOLIQUES DU CANADA

LE CONSEIL GÉNÉRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES DE QUÉBEC.

*Syndicat National Catholique des Employés
de Maisons d'Éducation
de Québec, Inc.*

(INCORPORÉ)

3896/46

19, RUE CARON, QUÉBEC.

30 décembre 1949.

M. le Secrétaire de la province,
Hotel du Gouvernement,
Qué.

Monsieur,

Nous vous avons adressés aujourd'hui, deux copies
de la Convention Collective, signée avec l'Archevêché de Qué-
bec.

Veillez croire M. le Secrétaire en notre entière
collaboration et veillez accepter nos meilleurs vœux pour
la nouvelle année.

Bien à vous,

J. J. J. J.

Secrétaire correspondant.



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUEBEC

ET

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE

DES EMPLOYES

DES MAISONS D'EDUCATION DE QUEBEC, Incorporé.



ENTRE:

La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, corporation légalement constituée ayant son siège social à Québec, partie de première part, ci-après appelée "L'EMPLOYEUR".

ET:

Le Syndicat National Catholique des Employés des Maisons d'Éducation de Québec, Incorporé, corporation légalement constituée ayant son siège social à Québec, ci-après appelé "LE SYNDICAT", partie de deuxième part.

Les parties intéressées s'entendent comme suit:

ARTICLE I- OBJET ET BUT DE LA CONVENTION

a) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre l'Employeur et le Syndicat et de déterminer des conditions de travail justes et équitables pour l'Employeur et ses employés.

b) Elle a pour but d'établir les relations entre les intéressés sur des bases de justice et de charité selon la doctrine sociale de l'Eglise.

ARTICLE II- RECONNAISSANCE SYNDICALE

a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la Province de Québec, pour tout ce qui regarde les salaires et les autres conditions de travail.

b) En vue de meilleures relations, l'Employeur accepte de traiter toutes les questions relatives à la convention collective avec un représentant officiel du Syndicat.

c) Le Syndicat peut afficher dans l'Archevêché à un endroit désigné par les autorités tout document approuvé par elle.

d) L'Employeur communique tous les six mois au Syndicat la liste complète de ses nouveaux employés. De son côté, le Syndicat communique tous les six mois à l'Employeur une liste de ses nouveaux membres, de ses membres démissionnaires

ou exclus.

ARTICLE III - SECURITE SYNDICALE

Tous les employés, au service de l'Employeur, qui sont assujettis à la présente convention, devront, comme condition d'emploi, être membres du Syndicat.

ARTICLE IV - SENIORITE

Dans les cas de promotion ou de permutation à des postes supérieurs, les facteurs suivants seront considérés, dans leur ordre:

- a) Habilité et compétence;
- b) Nombre d'années de service;
- c) Charges familiales.

ARTICLE V - COMITE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

a) Dans les quinze (15) jours qui suivront la signature de la présente convention, un comité des relations professionnelles sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observance.

b) Ce comité sera composé de trois représentants de la partie de première part et de trois représentants de la partie de deuxième part.

ARTICLE VI - REGLEMENT DES DIFFERENDS

a) Dans les cas de différends où le Syndicat ou un de ses membres a à se plaindre de l'Employeur, on suit la procédure suivante:

1o. Le différend est soumis par écrit en premier lieu au procureur de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec par l'intermédiaire des représentants du Syndicat;

2o. Si le cas n'est pas réglé dans les trois (3) jours qui suivent, il est référé au Comité des relations professionnelles. Celui-ci doit rendre sa décision dans les sept (7) jours qui suivent la présentation du différend au procureur;

3o. Si le Comité échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se croit lésée, dans les huit (8) jours qui suivent la décision du Comité, on peut recourir au Comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

b) Dans les cas de différends où l'Employeur a à se plaindre du Syndicat ou d'un employé, on suit la procédure suivante:

1o. Le différend est soumis par écrit au conseil d'administration du Syndicat;

2o. Si le cas n'est pas réglé dans les (3) jours qui suivent, il est référé au Comité des relations professionnelles. Celui-ci doit rendre sa décision dans les sept (7) jours qui suivent la présentation du différend au conseil;

3o. Si le Comité échoue dans sa tâche, ou si l'une des parties se croit lésée, dans les huit (8) jours qui suivent la décision du Comité, on peut recourir au comité d'arbitrage formé en vertu de l'article qui suit.

ARTICLE VII - COMITE D'ARBITRAGE

Un Comité d'arbitrage sera constitué pour régler les différends qui n'auront pas reçu une solution satisfaisante au Comité des relations professionnelles, et sa décision sera finale. Ce Comité d'arbitrage est composé d'un représentant de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, d'un représentant du Syndicat et d'un représentant nommé par l'Archevêque de Québec.

ARTICLE VIII - DEFINITIONS

Pour les fins de la convention, les employés seront classés de la façon suivante:

a) Les mots "HOMME D'ENTRETIEN" désignent le salarié permanent tel que défini au paragraphe "k" de l'article "2" de la loi de la convention collective (S.R.Q. 1941, ch.163).

1o. Les mots "ouvrier qualifié" désignent toute personne qui a la compétence pour exercer l'un des métiers de la construction.

2o. Le mot "journalier" désigne toute personne qui exécute un travail non qualifié, ou d'aide dans les métiers de la construction.

3o. Le mot "apprenti" désigne toute personne qui, ayant rempli les formalités requises apprend l'un des métiers de la construction; la durée de l'apprentissage est établi suivant les coutumes des différents métiers lorsqu'elle n'est pas déterminée par les dispositions du décret relatif à l'industrie de la construction.

b) Les mots "EMPLOYE DE BUREAU" désignent tout employé préposé aux écritures et accomplissant le travail généralement reconnu comme travail de bureau.

c) Les mots "HOMME DE SERVICE" désignent tout employé non compris dans l'un des emplois ci-haut énumérés.

ARTICLE IX - SALAIRES

a) Le salaire des hommes d'entretien, ouvriers qualifiés ou journaliers, est le salaire stipulé dans le décret relatif à l'industrie de la construction.

b) Le salaire de l'apprenti est comme suit:

Dans un métier demandant quatre ans d'apprentissage:

la 1ère année:	40%
la 2ème année:	50%
la 3ème année:	60%
la 4ème année:	75%

Dans un métier demandant trois ans d'apprentissage:

la 1ère année:	40%
la 2ème année:	60%
la 3ème année:	75%

Dans un métier demandant deux ans d'apprentissage:

la 1ère année:	50%
la 2ème année:	85%

du salaire de l'homme qualifié.

c) Le salaire de l'employé de bureau sera le suivant:

Avant 6 mois:	\$23.00 par semaine ou \$100.00 par mois
Après 6 mois:	\$25.00 par semaine ou \$108.00 par mois
Après 1 an:	\$27.00 par semaine ou \$117.00 par mois
Après 2 ans:	\$30.00 par semaine ou \$130.00 par mois
Après 3 ans:	\$32.00 par semaine ou \$139.00 par mois
Après 4 ans:	\$35.00 par semaine ou \$150.00 par mois

d) Le salaire des hommes de service sera le suivant:

Avant 6 mois:	\$20.00 par semaine ou \$87.00 par mois
Après 6 mois:	\$22.00 par semaine ou \$95.00 par mois
Après 1 an:	\$25.00 par semaine ou \$108.00 par mois
Après 2 ans:	\$30.00 par semaine ou \$130.00 par mois.

Il est convenu que l'homme de service qui doit répondre occasionnellement à la porte pendant la nuit recevra un supplément de salaire de \$2.00 par semaine sur l'échelle de salaire ci-haut fixée.

ARTICLE X - SALAIRES SUPERIEURS

Nonobstant les dispositions de l'article IX, les salaires supérieurs à ceux y stipulés accordés par l'Employeur à la date de la signature de la présente convention ne pourront être diminués sans que ce cas ait été référé au Comité des Relations Professionnelles.

ARTICLE XI - MODIFICATION DES SALAIRES

Le Comité des Relations Professionnelles peut, par résolution, autoriser, d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitude physique ou mentale restreinte, un salaire inférieur à celui fixé par la convention.

ARTICLE XII - PAIEMENT DES SALAIRES

a) L'employé pour lequel un salaire hebdomadaire ou mensuel est ci-haut fixé, a droit à ce salaire quand il a été requis de travailler moins de quarante-quatre (44) par semaine. S'il a travaillé moins de 44 heures dans une semaine, il a droit, pour cette semaine ou pour le mois dans lequel tombe cette semaine, à un salaire égal au pro-rata horaire de son salaire.

b) L'employé remplissant plusieurs fonctions aura droit au salaire de la fonction la mieux rémunérée, à condition que ce ne soit pas accidentel ou que cela ne constitue pas un apprentissage.

ARTICLE XIII - DUREE DU TRAVAIL.

Pour les employés de bureaux, et les hommes d'entretien, la semaine régulière de travail sera de 48 heures.

ARTICLE XIV - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

a) Toute heure de travail faite en plus de l'horaire stipulé à l'article XIII est considérée comme heure de temps supplémentaire et rémunérée au choix de l'employeur, de l'une des deux façons suivantes:

1o. Au taux et demi du salaire horaire calculé suivant les dispositions des articles IX et XIII.

20. Par un congé payé représentant une fois et demie les heures supplémentaires durant lesquelles le travail a été fait. Ce congé est accordé dans les quinze (15) jours qui suivent le temps supplémentaire fait.

b) Les heures supplémentaires de travail doivent être autorisées par l'Employeur ou son représentant qui en vérifie la durée.

ARTICLE XV - VACANCES PAYEES

a) Tout employé qui a une semaine régulière de travail de 48 heures ou moins et qui, au premier septembre, aura été au service de l'employeur durant une année entière et sans interruption, à moins que cette interruption ne soit justifiée et agréée de l'Employeur, a droit à une (1) semaine de vacances par année, salaire payé.

b) Tout employé qui a une semaine régulière de travail de 48 heures ou moins et qui, au premier septembre, aura été au service de l'Employeur durant deux années entières et sans interruption, à moins que cette interruption ne soit justifiée et agréée de l'Employeur, a droit à deux (2) semaines de vacances par année, salaire payé.

c) Tout employé, pour lequel il n'y a pas de semaine régulière de travail de déterminée, en raison de ses fonctions, et qui, au premier septembre, aura été au service de l'Employeur durant une année entière et sans interruption, à moins que cette interruption ne soit justifiée et agréée de l'Employeur, aura droit à quinze (15) jours de vacances, salaire payé.

Les vacances sont données entre le 1er juin et le 1er septembre.

d) La date précise des vacances est déterminée par l'Employeur qui doit en avvertir l'employé 15 jours à l'avance.

ARTICLE XVI - PENSION - LOGEMENT - UNIFORMES

a) Lorsque l'Employeur fournit la pension à son employé, il peut déduire du salaire de ce dernier \$5.00 (cinq dollars) par semaine ou trente-cinq sous (\$0.35) du repas.

b) Lorsque l'Employeur fournit le logement à son employé il peut déduire du salaire de ce dernier les montants convenus pour ce logement; ces montants ne doivent pas dépasser:

10. Dans le cas d'un individu: trois (\$3.00) par semaine;

20. Dans le cas d'une famille: le salaire d'une semaine pour le loyer mensuel.

c) Si le prix de la pension et du logement actuellement exigé par l'Employeur de l'employé qui demeure dans la maison de l'Employeur, est inférieur au prix stipulé plus haut, alors le prix de la pension et du logement peut demeurer tel et le salaire est diminué d'autant.

d) L'achat et l'entretien des uniformes exigées par l'Employeur sont à sa charge.

ARTICLE XVII - DROITS ACQUIS

Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à quelque droit ou obligation de la partie de première part, de la partie de deuxième part ou de ses membres.

ARTICLE XVIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le jour de son dépôt au Bureau du Ministre du Travail, et sa durée sera d'une année à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger dans un délai de pas plus de soixante (60) jours et de pas moins de trente (30) jours avant son expiration. Pour l'amender, un avis écrit dans les mêmes formes et dans les mêmes délais est aussi requis, mais un tel avis n'empêche pas le renouvellement automatique.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNE:

Ce vingt jour du mois de juillet 1949

POUR LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE QUEBEC

PAR

J. Maurin
and a dicit
J. Rich-Radette
pro

POUR LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
DES EMPLOYES DES MAISONS D'EDUCATION
DE QUEBEC INC.

Jacques Bisson

Président

Jean-Baptiste Larivière

Secrétaire

Témoins: _____

Procès-verbal d'une assemblée générale du Syndicat National Catholique des Employés des Maisons d'Éducation de Québec, Incorporé, tenue au siège social du Syndicat, 17-19 Caron, le 7 novembre 1949, à 8.15hrs p.m. après avoir été dûment convoquée.

ETAIENT PRESENTS:

Messieurs:

Bisson, Irénée	Président
Jean, Antoine	Vice-Président
Parent, Jean-Baptiste	Secrétaire-Archiviste
Tremblay, Liguori	Secrétaire-Correspondant
Lourrier, Gérard	Trésorier
Lemay, Nazaire	Secrétaire-Financier
Gaulin, Roméo	Directeur (Séminaire-Université)
Leblanc, Marc-Aurèle	Directeur (Faculté des Sciences)
Corriveau, Armand	Directeur (Archevêché)
Messiens, Jos.-Is.	Sentinelle.

Le président prend le fauteuil et le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée.

Le président soumet à l'assemblée le résultat des travaux de négociation de convention collective entre le syndicat et la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, de même que le texte préparé qui a été étudié article par article.

Première résolution

Il est alors unanimement résolu que les travaux de négociation faits par M. Lucien Lorian, organisateur des Syndicats Catholiques et M. Armand Corriveau, délégué du Syndicat soient approuvés et ratifiés comme si ces Messieurs avaient été nommés agents négociateurs.

Deuxième résolution

Il est alors résolu unanimement que Messieurs Irénée Bisson, Président et Jean-Baptiste Parent, Secrétaire-Archiviste, soient autorisés à signer une convention collective avec la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec, xx

L'ASSEMBLEE EST ENCLUSE AJOURNEE

Président : Irénée Bisson

Secrétaire : Jean-Baptiste Parent

7 Novembre 1949 .